

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HEKA

El cami de Salses
Lieu-dit "Lo Pilo nord"
66530 CLAIRA

Références : 2023-004-PUB
Code AIOT : 0006603583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de déchets de matériaux de construction amiantés (MCA) que la société HEKA exploite El cami de Salses, lieu-dit "Lo Pilo nord" à Claira (66530). L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans les contrôles prévus au plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEKA (ex-EL FOURAT ENVIRONNEMENT)
- El cami de Salses Lieu-dit "Lo Pilo nord" 66530 CLAIRA
- Code AIOT : 0006603583
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société HÉKA (ex société El Fourat Environnement) exploite, sur le territoire de la commune de Claira, une installation de stockage de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction amiantés (MCA). Les principales rubriques et activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par lesquelles l'établissement est concerné sont rappelées ci-dessous.

Rubriques ICPE	Installations/activités	Régime*
2760-2b & 3540-1	Installation de stockage de déchets de matériaux de constructions amiantés (MCA) pour une capacité totale de 44 150 t, une capacité moyenne annuelle de 2 225 t/an, un pic admissible sur une année de 3 000 t et une capacité maximale journalière de 40 t/j	A
2760-3	Installation de stockage de déchets non dangereux inertes pour une capacité totale de 100 000 m ³ (200 000 t) et une capacité moyenne annuelle de 10 000 t/an, avec un pic admissible de 20 000 t sur une année	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 18 000 m ²	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage pour une puissance totale de 405 kW	E

* A = autorisation, E = enregistrement

Ces installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022090-0001 du 31/03/2022.

Le changement de dénomination de la société El Fourat Environnement au profit de la société HÉKA a été acté par arrêté préfectoral n°2023002-0001 du 02/01/2023.

L'un des thème de visite retenu :

Traçabilité des déchets au travers de l'application "Trackdéchets"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

- Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À l'occasion de la visite d'inspection du 09/01/2023, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des travaux de creusement et de préparation du casier n° 3, destiné au stockage de déchets de matériaux de constructions amiantés (MCA).

La phase de creusement du casier est achevée. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a pu observer que la mise en place de la couche d'argile d'étanchéité du fond du casier était en cours.

L'exploitant a indiqué que le rapport de réception des travaux, comportant notamment les essais de perméabilité, devrait être transmis à l'inspection des installations classées à la fin du mois de janvier 2023. L'inspection des installations classées programmera une nouvelle visite d'inspection à réception de ce rapport à la suite de laquelle, en fonction de ces constats, elle délivrera à la société HÉKA, l'autorisation de mise en exploitation du casier n° 3.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai accordé à l'exploitant pour rémédier aux écarts constatés avant proposition de mise en demeure à monsieur le préfet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2.1.2	15 jours
4	Surveillance du programme de végétalisation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 10.1.7	Juin juillet 2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets d'amiante lié	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3	Sans objet
3	Émissions et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 3.1.3	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 09/01/2023, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 09/01/2023, l'inspection des installations classées a constaté deux écarts susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure pour lesquels des délais peuvent être accordés à l'exploitant pour y remédier.

Si à l'issue de ces délais, l'exploitant n'a pas remédié à ces écarts, il sera proposé à monsieur le préfet de le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'apport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Apport des déchets :
[...]
Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) des particuliers sont apportés par ces derniers, conditionnés ou non. Les déchets non conditionnés sont regroupés sur place dans une zone dédiée et conditionnés dans des emballages appropriés aux déchets de MCA. Seuls les déchets de MCA conditionnés dans des emballages réglementaires peuvent être déposés au sein du casier de déchets de MCA.
[...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que la zone dédiée aux apports de déchets de MCA de particulier a été déplacée sur le site afin de limiter l'accès des particuliers aux casiers et à l'installation de stockage des déchets non dangereux inertes. La nouvelle zone d'apports de déchets de MCA se trouve désormais sur la droite en entrant sur le site. Celle-ci est revêtue d'une dalle en béton et fermée par des blocs empilables en béton. Le big-bag prévue pour le dépôt de déchets de MCA, mis à disposition des particuliers dans cette zone ne présentait pas de déchirures, trous ou coupures le jour du contrôle. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'une quantité de neutralisant destiné à prévenir le risque d'envol de fibre d'amiante suffisante. Pour mémoire, dans les consignes encadrant le dépôt de déchets de MCA par des particuliers, du neutralisant est appliqué sur les déchets de MCA déposés, par le personnel du site après chaque apport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Ces consignes d'exploitation précisent :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit une information claire, écrite et illustrée de pictogrammes adaptés à destination des particuliers apportant des MCA sur les précautions à mettre en œuvre lors de la dépose. Cette information est rappelée sur le lieu de dépose par affichage.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les consignes ne comportent pas de mesures concernant :

- la délivrance des permis d'intervention, pour les parties du site présentant un risque comme le risque incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un réservoir de carburant ou d'huile d'un engin de chantier.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie des consignes qu'il a établies pour remédier aux écarts constatés lors du contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plantations en bordure de la RD83

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plantations en bordure de la RD83
En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature pour ce qui concerne la prévention des émissions et envols de poussières, le fonctionnement de l'unité de broyage concassage criblage est interdit au mois d'août et en période de forte tramontane. L'exploitant fixe en la justifiant la valeur de la vitesse du vent justifiant l'arrêt des installations de broyage, concassage, criblage.
[...]
La première campagne de recyclage / traitement ne peut être engagée qu'après réalisation des plantations en bordure de la RD83 prévues au § 6.5.1 de l'évaluation environnementale jointe à la demande d'autorisation environnementale.
[...]
Constats : L'exploitant indique que la dernière campagne de recyclage / traitement de déchets non dangereux inertes a été réalisée fin 2021. Dans tous les cas, l'inspection des installations classées constate que les plantations en bordure de la RD83 ont été réalisées. L'exploitant précise que les plantations ont été effectuées, lors d'une période favorable, à la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du programme de végétalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 10.1.7
Thème(s) : Autre, Campagne absence d'ambroisie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Une campagne de vérification d'absence d'ambroisie est réalisée 2 fois par an en juin juillet par un cabinet spécialisé. Cette campagne est suivie d'une opération d'arrachage avant la floraison en cas de découverte. La bonne réalisation de cette mesure est confirmée dans le rapport annuel.
Constats : Par oubli, les premières campagnes (juin juillet 2022) de contrôle d'absence d'ambroisie n'ont pas été réalisées.
Demande : L'exploitant veille à réaliser les campagnes de contrôle d'absence d'ambroisie de juin juillet 2023, et informe l'inspection des installations classées du résultat de ces campagnes dès qu'il en a connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2023, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Application « Trackdéchets »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2023, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Application « Trackdéchets »

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

[...]

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...]

Constats : L'exploitant utilise l'application « trackdéchets » (ou « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ») depuis que son utilisation a été rendue obligatoire par la réglementation (1er janvier 2022). Sur l'application « trackdéchets », l'inspection des installations classées constate que le suivi et le renseignement des bordereaux de suivi de déchets de MCA sont réalisés de manière satisfaisante. Le bordereau de suivi créé par le détenteur/producteur du déchet dans l'application est complété par l'exploitant dès que le déchet est réceptionné dans son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet